

Fédération Nationale de l'Innovation Mutualiste

STATUTS

Modifiés en Assemblée Générale le 11 octobre 2024

Fédération soumise aux dispositions du Code de la Mutualité

4 Avenue de l'Opéra
75001 PARIS

N° d'immatriculation : 383 666 799

Table des matières

Titre I : Dispositions générales.....	4
Article 1 : Dénomination, forme juridique et siège social.....	4
Article 2 : Durée.....	4
Article 3 : Objet.....	4
Article 4 : Règlement intérieur	5
Article 5 : Marque – Logo	5
Titre II : Conditions d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion	5
Article 6 : Membres Participants, Membres Bienfaiteurs & Membres de l'Economie Sociale & Solidaire	5
Article 7 : Conditions d'adhésion.....	5
Article 8 : Modalités d'adhésion	6
Article 9 : Droit d'adhésion.....	7
Article 10 : Démission.....	7
Article 11 : Radiation.....	7
Article 12 : Exclusion	7
Article 13 : Cessation de la qualité de membre participant	8
Article 14 : Membres observateurs	8
Article 15 : Octroi de la qualité de Membre observateur	8
Article 16 : Retrait de la qualité d'observateur	8
Titre III : Obligations de la Fédération et de ses adhérents	9
Article 17 : Obligations des adhérents envers la Fédération	9
Article 18 : Obligations de la Fédération envers ses adhérents	9
Titre IV : Administration de la Fédération	9
Chapitre 1 : L'assemblée Générale	9
Article 19 : Principes généraux	9
Article 20 : Collèges	9
Article 21 : Désignation des délégués.....	9
Article 23 : Délégués du collège 2	10
Article 24 : Délégués du collège 3	10
Article 25 : Convocations.....	10
Article 26 : Modalités de convocation	11
Article 27 : Ordre du jour	11
Article 28 : Tenue de l'Assemblée Générale	12
Article 29 : Attributions de l'Assemblée Générale	12
Article 30 : Délégation	13

Article 31 : Délibérations – Règles de Quorum et de majorité – Modalités du vote	13
Article 32 : Force exécutoire	14
Chapitre 2 : Conseil d'administration.....	14
Article 33 : Composition.....	14
Article 34 : Conditions d'éligibilité – Limites d'âge.....	14
Article 35 : Parité	15
Article 36 : Modalités d'élection	15
Article 37 : Durée du mandat	16
Article 38 : Renouvellement.....	16
Article 39 : Vacance.....	16
Article 40 : Mandataire mutualiste	16
Article 41 : Convocation.....	17
Article 42 : Confidentialité.....	17
Article 43 : Délibérations.....	17
Article 44 : Attributions.....	17
Article 45 : Délégations.....	18
Article 46 : Statut des Administrateurs	18
Article 47 : Responsabilité	19
Chapitre 3 : Président	19
Article 48 : Élections	19
Article 49 : Missions du Président.....	19
Article 50 : Vacance de la Présidence	19
Chapitre 4 : Bureau.....	20
Article 51 : Composition.....	20
Article 52 : Attributions du ou des Vice-président(s).....	20
Article 53 : Attributions du Secrétaire général	20
Article 54 : Attributions du Trésorier	20
Titre V : Organisation financière.....	21
Article 55 : Exercice social.....	21
Article 56 : Recettes	21
Article 57 : Dépenses	21
Article 58 : Comptes annuels.....	21
Titre VI : Dissolution & Liquidation.....	21
Article 59 : Dissolution	21
Article 60 : Liquidation	22
Titre VII : Conseil national de la nouvelle mutualité	22
Contestations - Formalités	22

Article 61 : Conseil National de la nouvelle mutualité	22
Article 62 : Contestations.....	22
Article 63 : Formalités.....	22

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Dénomination, forme juridique et siège social

La Fédération est une personne morale de droit privé à but non lucratif créée par plusieurs mutuelles ou unions en vue de défendre leurs intérêts collectifs, moraux et matériels, d'en assurer la représentation et de faciliter leurs activités.

La dénomination de la Fédération est : « Fédération Nationale de l'Innovation Mutualiste (FNIM) - *Les mutuelles indépendantes*. »

Dans tous les actes et documents émanant de la Fédération la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Fédération soumise aux dispositions du Code de la Mutualité".

Elle est enregistrée au répertoire SIRENE sous le n° 383 666 799.

Le siège de la Fédération Nationale de l'Innovation Mutualiste est situé à Paris (75001), 4 avenue de l'Opéra. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 2 : Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 3 : Objet

La Fédération assure dans le respect absolu de l'autonomie et de la liberté des Mutuelles et unions adhérentes les missions :

- D'information générale, de documentation, de formation, de recherche, de développement, de diffusion et d'assistance technique de toute nature aux unions et autres organismes mutualistes ;
- D'assistance à la réalisation des buts fixés à l'article L.111-1 du Code de la Mutualité ;
- De coordination des organismes adhérents et de leur prolongation de leurs activités dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, sans imposer un modèle unique de développement ;
- De promotion de toute action commune de l'ensemble des partenaires de l'Economie sociale.

La Fédération a également pour objet :

- De coordonner ou mettre en œuvre des actions d'information dans le domaine de la santé, notamment en matière de prévention, de lutte contre la toxicomanie, du bon usage des médicaments et de mise en place de réseaux de soins ;
- De pratiquer des opérations de réassurance, dans les conditions fixées à l'article L. 111-5 du Code de la Mutualité ;
- Toute activité compatible avec la législation en vigueur ;
- La défense des intérêts matériels et moraux, tant individuels que collectifs de ses membres.

La Fédération intègre dans ses réflexions et dans sa mission la dimension européenne, en particulier pour ce qui concerne la réglementation relative à la protection sociale.

Article 4 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les organismes adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 5 : Marque – Logo

La marque « FNIM » et le logo font l'objet d'un règlement d'utilisation que chaque membre s'engage à respecter.

Titre II : Conditions d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion

Article 6 : Membres Participants, Membres Bienfaiteurs & Membres de l'Economie Sociale & Solidaire

La Fédération a été constituée par la réunion en Assemblée Générale des représentants des personnes morales fondatrices. Elle se compose des Membres Participants, des Membres Bienfaiteurs et des Membres de l'ESS adhérents.

Les Membres Participants sont les personnes morales qui bénéficient des services de la Fédération.

Les Membres Bienfaiteurs sont les personnes qui la font bénéficier de leurs souscriptions, de leurs services ou de leur autorité morale ou technique, pouvant participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils sont nommés ou révoqués par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le nombre de membres bienfaiteurs sera limité à 3.

Les Membres de l'Economie Sociale & Solidaire, notamment au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 souhaitant participer aux travaux et réflexions de la Fédération peuvent solliciter leur adhésion en tant que membre participant.

Article 7 : Conditions d'adhésion

La Fédération peut admettre en qualité de Membre Participant les mutuelles et unions régies par le Code de la Mutualité qui remplissent les conditions suivantes :

- Satisfaire aux obligations légales et réglementaires ;
- N'avoir d'autre objet que ceux précisés à l'article L. 111-1 du Code de la Mutualité.

La Fédération peut admettre en qualité de membre participant les structures relevant du champ de l'ESS, notamment au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 8 : Modalités d'adhésion

Toute demande d'adhésion est faite par lettre recommandée avec accusé de réception et doit s'accompagner des documents énumérés ci-après.

Pour les mutuelles et unions relevant du livre 1 du Code de la Mutualité :

1. Le bulletin d'adhésion,
2. Les statuts et éventuellement le règlement intérieur,
3. La décision de l'Assemblée Générale, ou de l'organe délibérant autorisé par les statuts, approuvant et autorisant la demande d'adhésion de la mutuelle ou de l'union.

Pour les mutuelles et unions relevant du livre 2 du Code de la Mutualité :

1. Le bulletin d'adhésion,
2. Les statuts et éventuellement le règlement intérieur,
3. Ses effectifs (cotisants et bénéficiaires) tel qu'il résulte des états arrêtés au 31 décembre de l'année précédente,
4. La décision de l'Assemblée Générale, ou de l'organe délibérant autorisé par les statuts, approuvant et autorisant la demande d'adhésion de la mutuelle ou de l'union.

Pour les mutuelles et unions relevant du livre 3 du Code de la Mutualité :

1. Le bulletin d'adhésion,
2. Les statuts et éventuellement le règlement intérieur,
3. La liste des œuvres gérées,
4. La décision de l'Assemblée Générale, ou de l'organe délibérant autorisé par les statuts, approuvant et autorisant la demande d'adhésion de la mutuelle ou de l'union.

Pour les membres de l'ESS :

1. Le bulletin d'adhésion,
2. Les statuts et éventuellement le règlement intérieur,
3. La décision de l'Assemblée Générale, ou de l'organe délibérant autorisé par les statuts, approuvant et autorisant la demande d'adhésion de la mutuelle ou de l'union.

La demande d'adhésion est soumise pour examen au Conseil d'Administration qui a le pouvoir de solliciter toute information et tout document complémentaire. La Fédération s'engage à garder la confidentialité relativement aux informations et documents qui lui sont communiqués. Le Conseil d'Administration accepte ou rejette la demande d'adhésion par décision non susceptible de recours, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. L'adhésion prend effet à la date indiquée dans la décision et au plus tôt à la date de décision du Conseil d'Administration. La cotisation sera due prorata temporis. A titre exceptionnel et sur avis dûment motivé, le Conseil d'Administration pourra décider de l'exemption totale ou partielle de la cotisation.

Le défaut de ratification par l'Assemblée Générale de la décision d'admission préalable prise par le Conseil d'Administration donne lieu au remboursement des cotisations versées.

L'engagement réciproque du membre participant et de la Fédération résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte l'acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement intérieur.

Dans le cas où un organisme mutualiste, comportant un ou plusieurs organismes déjà adhérents directs à la Fédération, devient lui-même adhérent à la Fédération, lesdits organismes pourront choisir leur mode de représentation à la Fédération soit direct, soit par l'intermédiaire de l'organisme mutualiste dont il est membre. A défaut de choix exprimé, le mode de représentation retenu sera direct. Le choix du mode de représentation est définitif.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque membre.

Article 9 : Droit d'adhésion

Le Conseil d'Administration peut décider d'instituer un droit d'adhésion versé par chacun des membres, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Article 10 : Démission

La démission d'un membre participant est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Fédération au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile. Elle est accompagnée de la délibération de l'Assemblée Générale de la mutuelle ou de l'union démissionnaire.

Elle ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant cette notification et au plus tôt à la fin de l'exercice.

Article 11 : Radiation

Sont radiés les membres participants qui ne remplissent plus les conditions d'adhésion définies aux présents statuts.

Sont également radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation et le cas échéant, leur droit d'adhésion un mois après la date d'échéance fixée par l'article 18 des statuts. Dans ce dernier cas, les cotisations restent dues.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure. Il peut toutefois être sursis par le Conseil d'Administration à l'application de cette mesure pour les groupements adhérents qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation.

Article 12 : Exclusion

Peut être exclu tout membre participant, personne physique ou personne morale, qui aurait volontairement porté atteinte aux intérêts de la Fédération de façon directe, indirecte ou par personne interposée. Peut également être exclu tout membre participant qui ne respecterait pas les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Le membre participant dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est souverain de sa décision.

Article 13 : Cessation de la qualité de membre participant

La démission, la radiation et l'exclusion entraîne de plein droit, et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la cessation de la qualité de membre participant de la Fédération ainsi que la cessation de tous mandats électifs ou nominatifs de ses délégués (assemblées générales, Conseil d'Administration, commissions ...).

La démission, la radiation et l'exclusion ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées.

Article 14 : Membres observateurs

Les organismes mutualistes souhaitant participer aux travaux et réflexions de la Fédération sans y adhérer peuvent solliciter la qualité de Membre observateur. Les Membres Observateurs n'ont pas la qualité de Membre Participant de la Fédération au sens de l'article 6 des présents statuts, ni celle d'organisme adhérent.

Les Membres Observateurs sont invités aux séminaires organisés par la Fédération ainsi qu'aux séances de travail, de ses comités ou commissions et de son Assemblée Générale.

Lors de ces travaux, les Membres Observateurs peuvent participer aux débats et peuvent exprimer leurs opinions, mais ils ne peuvent pas prendre part aux éventuels votes.

Chaque Membre Observateur peut être représenté par un nombre de personnes fixé par le Conseil d'Administration.

Les Membres Observateurs participent aux frais de fonctionnement de la Fédération via le versement d'une contribution annuelle dont le montant est précisé au règlement intérieur.

Article 15 : Octroi de la qualité de Membre observateur

Tout organisme mutualiste, peut solliciter auprès du Président du Conseil d'Administration de la Fédération l'octroi de la qualité de Membre Observateur.

Cette qualité est octroyée ou refusée par le Conseil d'Administration de la Fédération.

Article 16 : Retrait de la qualité d'observateur

Le retrait de la qualité de Membre Observateur peut être décidé à tout moment par le Conseil d'Administration de la Fédération et n'a pas été motivé. Cette décision est notifiée par tout moyen à l'organisme concerné et entre en vigueur à compter de sa notification.

Le Membre Observateur peut aussi se retirer de la Fédération de manière unilatérale et à tout moment selon des modalités analogues.

Titre III : Obligations de la Fédération et de ses adhérents

Article 17 : Obligations des adhérents envers la Fédération

Les mutuelles et unions adhérents sont astreintes au paiement d'une cotisation versée au titre du fonctionnement de la Fédération dans les deux premiers mois de l'année civile, dont les modalités et le montant sont fixés par le Conseil d'Administration.

Lorsque le fait d'être un membre de la Fédération entraîne automatiquement pour celui-ci l'adhésion à d'autres organisations, les cotisations qu'il doit à ce titre sont imputées sur le montant fixé ci-dessus et acquittées pour son compte par la Fédération.

Article 18 : Obligations de la Fédération envers ses adhérents

Les services apportés par la Fédération sont ceux visés à l'article 3 des présents statuts.

Le droit à ces services prend effet immédiatement après l'adhésion.

Titre IV : Administration de la Fédération

Chapitre 1 : L'assemblée Générale

Article 19 : Principes généraux

L'Assemblée Générale est composée des délégués des mutuelles et unions adhérentes, des délégués des membres de l'ESS adhérents et des membres bienfaiteurs.

Chaque organisme mutualiste et chaque membre de l'ESS sera représenté par au moins un délégué à l'Assemblée Générale et aucun ne pourra disposer de plus du quart de la totalité des délégués de l'Assemblée Générale.

Article 20 : Collèges

Les délégués sont répartis en trois collèges : le collège 1 comprend les mutuelles et unions fondatrices relevant du livre II du Code de la Mutualité. Le collège 2 comprend les mutuelles relevant du livre I et III du Code de la Mutualité. Le collège 3 comprend les membres de l'ESS définis à l'article 6 des présents statuts.

Article 21 : Désignation des délégués

Le Conseil d'Administration de chaque mutuelle, union ou membre de l'ESS définis à l'article 6 des présents statuts adhérents élit ou désigne ses délégués à l'Assemblée Générale parmi l'ensemble de ses adhérents majeurs.

Les délégués sont désignés pour un an renouvelable.

La perte de la qualité de membre d'une mutuelle, d'une union ou d'un membre de l'ESS entraîne d'office la cessation du mandat de ses délégués à l'Assemblée Générale de la Fédération.

Article 22 : Délégués du collège 1

Le nombre des délégués élus ou désignés par les unions fondatrices et les organismes mutualistes relevant du livre 2 du Code de la Mutualité est proportionnel à leurs effectifs (cotisants) tel qu'arrêtés au 31 décembre de l'année précédant l'instance concernée et assorti d'un quota de représentation minimum et de plafonds de représentation tels que définis ci-après.

Les deux unions fondatrices désignent chacune en plus trois délégués.

Le nombre total de délégués du collège 1 à l'Assemblée Générale est fixé d'après les effectifs tels qu'arrêtés au 31 décembre à savoir :

- 1 délégué, quel que soit son effectif
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 10.000 adhérents entamée entre 1 et 50.000 adhérents (PP majeurs)
- 2 délégués supplémentaires par tranche de 25.000 adhérents entamée entre 50.0001 et 100.000 adhérents (PP majeurs)
- 2 délégués supplémentaires par tranche de 50.000 adhérents entamée entre 100.001 et 300.000 adhérents (PP majeurs)
- 1 délégués supplémentaires par tranche de 100.000 adhérents entamée entre 300.001 et 500.000 adhérents (PP majeurs)
- 1 délégué supplémentaire pour les mutuelles dépassant les 500.000 adhérents (PP majeurs)

Plafond de représentation

Si un organisme mutualiste obtenait un nombre de délégués supérieur au quart du nombre total de délégués à l'Assemblée Générale, sa représentation à ce titre serait ramenée au quart du nombre de délégués.

Article 23 : Délégués du collège 2

Chaque mutuelle et union relevant uniquement des livres I et III du Code de la Mutualité est représentée par un seul délégué.

Article 24 : Délégués du collège 3

Chaque membre de l'ESS est représenté par un seul délégué.

Article 25 : Convocations

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du conseil d'administration au lieu fixé par celui-ci.

A défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des Administrateurs composant le Conseil ;
2. Les commissaires aux comptes ;
3. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
4. Un Administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou de plusieurs membres participants ;
5. Les liquidateurs.

Article 26 : Modalités de convocation

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de réunion par tous moyens. Elle indique la dénomination sociale de la fédération, l'adresse du siège social, le jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance mineure, les questions à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et rappelle la date de convocation de la première assemblée.

Le délai entre la convocation à l'Assemblée Générale et la date de réunion de celle-ci est d'au moins quinze jours sur première convocation et d'au moins six jours sur deuxième convocation.

Article 27 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Président du Conseil d'Administration ou par l'auteur de la convocation.

Toutefois, les délégués des mutuelles et unions ayant une durée minimum d'adhésion d'un an et représentant le quart des membres de l'Assemblée Générale ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolution. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception cinq jours ouvrables au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Le délai de 5 jours est impératif.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et les règles prudentielles.

Article 28 : Tenue de l'Assemblée Générale

Seuls les délégués des mutualistes et unions adhérentes à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'Assemblée Générale peuvent prendre part au vote.

Le vote par procuration est autorisé : chaque délégué présent peut recevoir des pouvoirs, dans la limite de trois pouvoirs.

Le vote par correspondance est autorisé.

Un formulaire de vote par procuration ou par correspondance est joint à la convocation, accompagné du texte des résolutions proposées.

Les délégués qui votent par procuration ou par correspondance doivent dater et signer le formulaire en indiquant, tant pour eux que pour leur mandataire, leurs nom, prénom usuel et domicile.

Le formulaire doit être transmis à la FNIM au moins 1 jour avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Le vote électronique est autorisé dans la mesure où il respecte :

1. Le secret du scrutin
2. Le caractère personnel, libre et anonyme du vote
3. La sincérité des opérations électorales
4. La surveillance effective du vote
5. Le contrôle a posteriori

En cas de vote électronique, les modalités de vote et de procuration sont envoyées avec la convocation à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le premier vice-président. Le Président de l'Assemblée est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire désigné par le président du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence avec indication des noms et mention de l'organisme mutualiste des membres. Cette feuille certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal de la réunion.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Article 29 : Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et le cas échéant, à leur révocation et à leur remplacement. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 114-18 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale procède à l'élection du Président de la Fédération. Ce dernier doit être membre du Conseil d'Administration au moment de son élection.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle statue notamment sur :

1. Les modifications des statuts et du règlement intérieur ;
2. Les activités exercées ;
3. L'existence et le montant des droits d'adhésion ;
4. Les montants ou taux de cotisations ;
5. Les services offerts ;
6. L'adhésion à une union ou à une union de groupe mutualiste visée à l'article L. 111.4.1 ou à une fédération, ou le retrait, ou bien la création d'une union visé à l'article L. 111.5, la fusion avec une autre union ou fédération, la scission ou la dissolution de la Fédération ;
7. Le rapport moral du Président ;
8. Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
9. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionné à l'article L 114-34 du Code de la mutualité ;
10. L'allocation d'une indemnité au Président du Conseil d'Administration ou à des Administrateurs dans des conditions prévues à l'article L. 114-26 du code de la Mutualité ;
11. L'émission de titres participatifs mentionnés à l'article L. 114-44 du Code de la Mutualité ainsi que sur l'émission d'obligations et de titres subordonnées mentionnés à l'article L. 114-45 du Code de la Mutualité ;
12. La nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes et de son suppléant ;
13. La dissolution et la liquidation de la Fédération ;
14. La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution.

Article 30 : Délégation

Pour la détermination des montants ou des taux de cotisations et de services, l'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie au Conseil d'Administration, pour une durée déterminée.

Article 31 : Délibérations – Règles de Quorum et de majorité – Modalités du vote

- I. Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L.114-11 au Conseil d'Administration, les services offerts, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou par vote électronique est au moins égal à la moitié du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou par vote électronique représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- II. Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou par vote électronique est au moins égal au quart du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance ou par vote électronique.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour toute Assemblée Générale, le vote a lieu à main-levée ou à bulletin secret sur décision de l'Assemblée Générale prise à main-levée sur proposition du Président. Par dérogation, l'élection des Administrateurs se fait à bulletin secret en application de l'article L 114-16 du Code de la Mutualité.

Article 32 : Force exécutoire

Les décisions prises par l'Assemblée Générale s'imposent aux organismes mutualistes adhérents sous réserve de leur conformité au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants de cotisation ainsi que des services sont applicables dès qu'ils ont été notifiés aux adhérents.

Chapitre 2 : Conseil d'administration

Article 33 : Composition

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus parmi les délégués des organismes adhérents siégeant à l'Assemblée Générale.

Le nombre d'Administrateurs siégeant au Conseil d'Administration est fixé par délibération de l'Assemblée Générale. Il est compris entre dix et trente.

Aucun organisme mutualiste ne peut avoir plus du quart de la totalité du nombre d'Administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'Administrateurs exerçant des fonctions d'Administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Les Présidents d'honneur pourront participer, s'ils le souhaitent, au Conseil d'Administration, avec voix consultative, s'ils ne sont plus élus.

Les anciens présidents de la FNIM dont l'organisme mutualiste est adhérent à la Fédération, pourront participer, s'ils le souhaitent, au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 34 : Conditions d'éligibilité – Limites d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

1. Être âgés de 18 ans révolus,
2. Ne pas exercer, ou avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Fédération au cours des trois années précédant l'élection,

3. N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114.21 du Code de la Mutualité,
4. Ne pas appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration d'Unions ou de Mutuelles

Le nombre de membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'Administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'Administrateur nouvellement élu. Cette situation s'apprécie au renouvellement du mandat.

Article 35 : Parité

Dans l'accès aux fonctions d'administrateurs, et sous réserve des candidatures proposées par ses membres, la Fédération est soumise aux règles de l'article L114-16-1 du code de la Mutualité.

Article 36 : Modalités d'élection

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale.

Pour être élu au Conseil d'Administration, le candidat devra recueillir au minimum 20% des suffrages exprimés.

Les candidats seront élus en fonction du nombre de places vacantes et en tenant compte du suffrage obtenu.

Le collège 1 composé des unions fondatrices et des mutuelles relevant du livre II est représenté par les Administrateurs élus au scrutin majoritaire plurinominal. Le nombre d'administrateurs est compris entre 7 et 27.

Le collège 2 composé des mutuelles et unions relevant du livre I et III du code de la Mutualité est représenté par deux Administrateurs élus au scrutin majoritaire plurinominal par les délégués des organismes mutualistes formant ce collège.

Le collège 3 composé des membres de l'ESS tels que définis à l'article 6 est représenté par un Administrateur unique élu par les délégués des organismes formant ce collège.

Le nombre d'Administrateurs obtenu par un seul organisme mutualiste ne peut être supérieur au quart total du nombre total d'Administrateurs.

Les postes d'Administrateurs dépassant cette représentation maximale seront déclarés vacants. Ces postes vacants sont pourvus conformément à l'article 40 parmi les délégués à l'Assemblée Générale dont la participation est jugée utile par le Conseil d'Administration à la vie de la Fédération ou dont l'organisme mutualiste apporte une contribution importante à la vie de la Fédération.

Article 37 : Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des Administrateurs tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont révocables par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

A titre dérogatoire, les candidats élus au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée générale qui ratifie l'admission de leur mutuelle à la Fédération seront répartis alternativement au sein des deux sections de renouvellement prévues à l'article 39.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité de délégué de l'organisme mutualiste ou lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions fixées à l'article ci-dessus.

Article 38 : Renouvellement

Le renouvellement des Administrateurs a lieu par moitié tous les trois ans, chaque moitié composant l'une des deux sections de renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer la section à laquelle appartiendra chaque administrateur.

Article 39 : Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou perte de la qualité d'adhérent, ou en cas de vacance faute de candidat ou de siège non pourvu il est procédé à la nomination d'un Administrateur au siège devenu vacant sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'ils auraient accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur à dix une Assemblée générale est convoquée par le président afin de procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.

Article 40 : Mandataire mutualiste

Le mandataire mutualiste est une personne physique, exerçant des fonctions distinctes de celles des administrateurs mentionnés à l'article L. 114-16, qui apporte à une mutuelle, union ou fédération, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel il a été désigné ou élu conformément aux statuts.

Les mutuelles, unions et fédérations proposent à leurs mandataires mutualistes, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes.

Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans des conditions définies dans les statuts et dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.

Article 41 : Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président. L'ordre du jour est établi par le Président.

Article 42 : Confidentialité

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité de toutes les délibérations du Conseil d'Administration. Des personnes extérieures peuvent être invitées à assister aux réunions du Conseil d'Administration qui délibère alors préalablement sur cette présence.

Article 43 : Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Article 44 : Attributions

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la fédération et veille à leur application.

Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Fédération.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans laquelle il rend compte :

1. Des prises de participation dans les sociétés soumises aux dispositions du livre II du code du commerce ;
2. De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du Code de la Mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes est également présenté à l'Assemblée Générale, qui détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque Administrateur ;
3. De l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés ;
4. De la liste des mandats et fonctions exercées par chacun des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration autorise les conventions qui entrent dans le champ d'application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration adopte annuellement le budget prévisionnel de la Fédération. Il peut conférer l'honorariat aux anciens membres du Conseil d'Administration.

Il décide du placement et du retrait des fonds de la Fédération compte-tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

Article 45 : Délégations

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, toute partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateur(s), soit à une ou plusieurs commissions de gestion dont les membres sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration définit le contenu, l'étendue et la durée de ces attributions.

Il ne peut confier que les attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi.

Le Conseil d'Administration contrôle l'exercice des attributions ainsi confiées.

L'Administrateur qui s'est vu confier certaines attributions en rend régulièrement compte au Conseil.

L'Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer tout ou partie des attributions par lui confiées à un Administrateur.

Pour renforcer leurs compétences dans l'exercice de ces missions, un programme de formation à leurs fonctions et responsabilités mutualistes sera proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du livre IV et de la sixième partie du code du travail.

Le Conseil consent au directeur les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, et sous son contrôle, le fonctionnement courant de la Fédération.

Article 46 : Statut des Administrateurs

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites sous réserves des dispositions de l'article L. 114.26 et suivant du Code de la Mutualité.

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Fédération ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L. 114.26 du Code de la Mutualité.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer des fonctions, donnant lieu à une rémunération de la Fédération qu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la fin de leur mandat.

Article 47 : Responsabilité

La responsabilité civile des Administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, envers la Fédération ou envers les tiers à raison des infractions aux dispositions législatives, réglementaires, statutaires, ou en raison des violations commises dans leur gestion.

Chapitre 3 : Président

Article 48 : Élections

Le Président est élu directement par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, exclusivement parmi les membres du collège 1.

Il est rééligible.

Article 49 : Missions du Président

Le Président convoque le Conseil d'Administration et établit l'ordre du jour des réunions. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la Mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Fédération et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées.

En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement attribuées par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Fédération en justice.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au directeur de la Fédération ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 50 : Vacance de la Présidence

En cas de vacance de la Présidence par la perte de la qualité d'Administrateur, en cas de décès, d'incapacité majeure ou de démission ou de révocation le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un nouveau Président.

Les fonctions de Président sont remplies par le Premier Vice-président qui procède immédiatement à la convocation du Conseil d'Administration pour l'élection du Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le nouveau président élu achève le mandat de son prédécesseur.

Chapitre 4 : Bureau

Article 51 : Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres et sur proposition du Président, un bureau composé d'au moins :

- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier,

auxquels il peut adjoindre d'autres membres par délibération.

En cas d'élection de plusieurs vice-présidents, l'un d'entre eux sera élu premier Vice-Président.

Le bureau est élu à bulletins secrets dans les conditions suivantes :

- Les membres du bureau sont élus pour trois ans, au scrutin uninominal à la majorité simple, par le Conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement de la moitié ou du total des membres du Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.
- Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions d'un membre du bureau et procéder à son remplacement.

Article 52 : Attributions du ou des Vice-président(s)

Le premier Vice-Président et les Vice-Présidents secondent le Président dans les conditions et modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Le premier Vice-Président, et le cas échéant, un Vice-Président suppléent le Président en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs, dans toutes ses fonctions de ce dernier.

Article 53 : Attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Président confier au directeur de la Fédération ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 54 : Attributions du Trésorier

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Fédération et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Fédération.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la Fédération.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du Président, confier au directeur de la Fédération ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Titre V : Organisation financière

Article 55 : Exercice social

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre.

Article 56 : Recettes

Les recettes de la Fédération comprennent :

1. Les cotisations des organismes adhérents
2. Les contributions versées par les Membres Observateurs de la Fédération
3. Les produits des activités de la Fédération
4. Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi

Article 57 : Dépenses

Les dépenses de la Fédération comprennent :

1. Les dépenses nécessitées par les activités de la Fédération,
2. Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

Article 58 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité.

Titre VI : Dissolution & Liquidation

Article 59 : Dissolution

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution volontaire de la Fédération peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 28 des présents statuts.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux et détermine leur pouvoir.

La nomination des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs.

Article 60 : Liquidation

L'Assemblée Générale conserve pendant le cours de la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle approuve les comptes de liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres organismes mutualistes ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L 421-1 du Code de la Mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L 431-1 du Code de la Mutualité.

Titre VII : Conseil national de la nouvelle mutualité

Contestations - Formalités

Article 61 : Conseil National de la nouvelle mutualité

La Fédération peut constituer un Conseil National de la Nouvelle Mutualité. Ce Conseil se réunira au moins une fois par an et aura pour objectif d'étudier les orientations et réflexions sur tous sujets relatifs à la Protection Sociale ainsi que ceux éventuellement proposés par le Conseil d'Administration.

Ce Conseil National de la Nouvelle Mutualité comprendra l'ensemble des Présidents de chaque organisme mutualiste.

Le Conseil pourra s'adjointre tout expert qui lui semblerait nécessaire d'être entendu.

Article 62 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever seront jugées par la commission de discipline.

Article 63 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.
